

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Mauro Poggia, Roger Golay,  
Pascal Spuhler, Jean-François Girardet, Sandro  
Pistis, Florian Gander, Jean-Marie Voumard,  
Henry Rappaz, Dominique Rolle, Thierry  
Cerutti, André Python, Marc Falquet, Patrick  
Lüssi, Eric Bertinat, Christo Ivanov et Marie-  
Thérèse Engelberts*

*Date de dépôt : 27 mai 2011*

## **Proposition de motion**

### **Pour un Centre cantonal d'expertises médicales, seul garant de la compétence et de l'indépendance des experts**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les assurances sociales, comme les assurances privées, font systématiquement appel à des experts médicaux afin de répondre aux questions auxquelles l'octroi des prestations est subordonné ;
- que ces expertises doivent notamment déterminer l'origine de l'atteinte à la santé (maladie ou accident), les traitements médicaux justifiés, le degré et la durée de l'incapacité de travail et le taux de l'atteinte à l'intégrité corporelle ;
- que les décisions prises sur la base des expertises médicales sont lourdes de conséquences pour les assurés qui les subissent ;
- que l'importance de ces expertises résulte également de la jurisprudence du Tribunal fédéral, lequel accorde une force probante accrue à ces dernières comparativement à l'avis des médecins traitants, dont l'empathie envers leurs patients les priverait de l'indépendance requise ;
- que ces expertises peuvent également avoir, à terme, des conséquences sur les finances cantonales, dans la mesure où la négation d'une situation d'invalidité conduit indûment un assuré à l'assurance-chômage, puis, finalement, à l'assistance publique, à charge du canton ;

- que les experts mandatés par les assureurs privés et sociaux n'ont toutefois qu'une indépendance relative, compte tenu de la rémunération substantielle dont ils sont gratifiés, et qui est évidemment liée à la satisfaction de l'assureur rémunérateur ;
- qu'ainsi, dans toute la Suisse romande, des centres d'expertises voient le jour, auxquels s'associent des médecins, souvent domiciliés professionnellement en France, dont non seulement l'expérience professionnelle en matière d'expertise est douteuse, mais dont la motivation financière est certaine ;
- que seul un centre d'expertises contrôlé par le canton est en mesure de garantir à la fois la compétence et l'indépendance des experts, lesquels n'auront pas à craindre leur exclusion de la liste des experts, au motif que leurs conclusions seraient favorables à l'assuré ;
- que les experts disposés à collaborer avec le centre cantonal d'expertises médicales devront cependant prendre l'engagement de refuser tout mandat d'expertise provenant d'une autre source ;
- que ce centre d'expertises pourra être mandaté aussi bien par les assureurs sociaux représentés dans le canton, que par les tribunaux, tant civils qu'administratifs ;
- que les assureurs privés ne pourront certes pas être contraints de mettre en œuvre le centre cantonal d'expertises médicales. Néanmoins, ils sauront que les avis de leurs experts pourront être soumis, en cas de procédure, au dit centre d'expertises, de sorte qu'il y a tout lieu de penser que leur pratique les amènera à le privilégier d'emblée ;
- que ledit centre cantonal d'expertises médicales pourra fonctionner de manière autonome sur le plan financier, dans la mesure où le coût des expertises sera supporté par celles et ceux qui les mettent en œuvre ;
- qu'ainsi, cette structure autonome de droit public ne devrait pas grever les finances de l'Etat,

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi en vue de la création d'un Centre genevois d'expertises médicales.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les centres privés d'expertises médicales voient le jour un peu partout en Suisse romande et sont mis à contribution tant par les assureurs sociaux que par les assureurs privés, afin de déterminer l'état de santé des assurés, et les prestations qui doivent leur être octroyées.

Ce n'est certes pas le serment d'Hippocrate qui incite certains médecins, de plus en plus nombreux, à s'associer pour offrir leurs services aux assureurs de notre pays, mais bien la recherche de gains importants, sans avoir à subir les exigences et contrôles imposés par la LAMal au corps médical.

Car l'activité est lucrative. L'Office fédéral des assurances sociales admet en effet une somme de 9000 F pour une expertise, montant à se répartir entre les médecins intervenants. De quoi faire naître des vocations, ce d'autant que cette activité, contrairement à la prise en charge d'un patient, est sans risque, les experts pouvant impunément se tromper, la volonté d'avantager le mandataire-rémunérateur n'étant jamais démontrable.

Ainsi, de plus en plus de médecins, dont on ignore l'expérience professionnelle ainsi que la formation dans le domaine de l'expertise, sont enrôlés en France (pour une question de langue évidemment) afin d'examiner les assurés domiciliés en Suisse. A n'en pas douter, les prétentions financières de ces médecins sont plus modestes que celles des médecins pratiquant en Suisse, augmentant d'autant les bénéficiaires de ces officines.

La santé n'est pas un produit de consommation, et les assurés qui la perdent doivent pouvoir compter avec les prestations financières pour lesquelles ils ont acquitté des cotisations ou des primes, dans le respect de la loi ou des conditions générales.

La situation actuelle, compte tenu de la volonté politique d'équilibrer les comptes des assurances sociales, devient de plus en plus difficile pour les assurés. Ainsi, les assureurs accidents ont pour objectif de contester le plus rapidement possible, si ce n'est l'incapacité de gain, à tout le moins le lien de causalité entre l'événement dommageable et cette incapacité, afin de renvoyer l'assuré aux prestations, moindres, de l'assurance-maladie et de l'assurance invalidité.

Ces assureurs, à leur tour, chercheront à contester, dès la première faille apparue, une atteinte à la santé ayant une incidence sur la capacité de gain.

Cette pression des assureurs sociaux sera appuyée, plus souvent sournoisement qu'ouvertement, par des assureurs privés, ayant tout intérêt à appuyer la cause des assureurs sociaux, afin de nier également le droit à leurs prestations.

Seul contre tous, l'assuré, qui se trouve, plus souvent qu'on pourrait le penser, atteint dans sa santé, sera renvoyé à l'assurance-chômage, laquelle ne pourra que constater son inaptitude au placement.

Finalement, une fois les prestations de chômage épuisées, cet assuré sera relégué à l'assistance sociale, à la charge du canton.

Tout cela ne serait possible sans l'assistance de mercenaire médicaux, qui sous le couvert d'une indépendance de façade, ne sont que le bras armé des assureurs qui les mettent en œuvre et qui les rémunèrent.

Ce scandale, dont nous sommes encore trop nombreux à ignorer les effets, ne saurait se perpétuer dans un état de droit, garantissant au plus faible et au plus démuné, l'égalité des armes.

Les tribunaux, auxquels les assurés s'adressent, sont eux-mêmes souvent incapables d'apprécier l'indépendance des experts judiciaires qu'ils mandatent, ne sachant, et ne pouvant savoir, si ceux-ci ont déjà œuvré pour l'assureur partie à la procédure.

Il est donc de l'intérêt de la société elle-même, et non des seuls assurés, que celles et ceux qui, touchés par le sort, sont atteints dans leur santé, reçoivent ce qui leur revient de droit. Ni plus, ni moins.

Les conditions requises pour atteindre cet objectif ne sont pas réunies actuellement, et les médecins traitants eux-mêmes, dénoncent, de plus en plus, les excès de ces pseudo-experts, qui ne sont en réalité que des mercenaires médicaux, vendant leurs services aux assureurs qui les rémunèrent.

Ce constat n'est certes pas une généralité, mais il devient impossible de séparer le bon grain de l'ivraie.

## **Conclusion**

Seule l'imposition de règles claires et transparentes permettra de garantir l'égalité de traitement et le respect des droits de la personnalité des assurés.

Le canton de Genève peut et doit faire œuvre de précurseur en mettant en place une structure offrant ces garanties.

Ainsi, à rémunération égale, des médecins à la déontologie intacte seront disposés à offrir leurs compétences pour exprimer des avis intègres et indépendants, avec pour seule ligne directrice la volonté de rechercher la réalité médicale de l'expertisé, sans crainte d'être exclu du centre d'expertise au motif que l'avis exprimé ne serait pas conforme à celui du service médical de l'assureur intéressé.

Ce centre cantonal d'expertise pourrait être constitué en une entité de droit public, indépendante de l'Etat, mais sous sa surveillance, financièrement autonome, mais garantie par lui.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire bon accueil à cette motion.